

**18 mai 2000**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment les articles 6, 10 et 15;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 novembre 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 décembre 1999;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, donné le 27 janvier 2000;

Vu la délibération du Gouvernement du 2 mars 2000 sur la demande d'avis dans un délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 27 avril 2000, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.**

Le troisième tiret de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi est remplacé par la disposition suivante:

« - désigner, en son sein, une personne chargée d'observer le stagiaire, d'apprécier son adaptation au travail en question et de communiquer ses observations tant au stagiaire qu'aux délégués de l'Agence ».

**Art. 3.**

A l'article 18, §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, du même arrêté, les mots « l'employeur » sont remplacés par les mots « l'entreprise ou l'institution publique ».

**Art. 4.**

A l'article 19, 1<sup>o</sup>, du même arrêté, les mots « l'employeur » sont remplacés par les mots « à l'égard de l'entreprise, de l'institution publique ou d'un membre de leur personnel ».

**Art. 5.**

L'article 27 du même arrêté est complété par les mots suivants:

« , et est lié à l'indice pivot 119.53 du 1<sup>er</sup> mai 1996 ».

**Art. 6.**

L'article 56 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant:

« L'employeur qui bénéficie d'autres interventions publiques que celles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut se voir octroyer la prime à l'intégration. Toutefois, la prime est calculée sur la rémunération restant à charge de l'employeur après déduction des autres interventions ».

**Art. 7.**

L'article 65 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant:

« L'employeur qui bénéficie d'autres interventions publiques que celles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut se voir octroyer la prime de compensation. Toutefois, la prime est calculée sur la rémunération restant à charge de l'employeur après déduction des autres interventions ».

**Art. 8.**

A l'article 74, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, les mots « les personnes et établissements visés à l'article 71 » sont remplacés par les mots « les employeurs visés à l'article 73 ».

**Art. 9.**

A l'article 78 du même arrêté, les mots « l'article 76 » sont remplacés par les mots « l'article 77 ».

**Art. 10.**

Au Titre IX du même arrêté, il est inséré un article 83 *bis* rédigé comme suit:

« Pour pouvoir bénéficier de l'intervention, le travailleur handicapé doit, en raison de la nature ou de la gravité de son handicap, se trouver:

1° soit dans l'impossibilité d'utiliser un moyen de transport en commun sans être accompagné d'une tierce personne,

2° soit dans l'obligation d'utiliser un moyen de transport individuel parce qu'il:

a) se déplace en voiturette;

b) se déplace sans être accompagné d'une tierce personne et qu'il est établi, sur base d'un rapport médical circonstancié, qu'il est incapable d'effectuer à pied un déplacement d'au moins 300 mètres ».

**Art. 11.**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 87 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« L'intervention est diminuée, le cas échéant, des interventions légales, décrétales, réglementaires ou conventionnelles octroyées par l'employeur dans les frais exposés par le travailleur pour se rendre à son lieu de travail ou du prix du transport en commun le moins coûteux pour la même distance ».

**Art. 12.**

L'article 88 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant:

« Lorsque l'intervention couvre des frais engagés par une tierce personne, elle est payée directement à celle-ci ».

**Art. 13.**

L'article 1<sup>er</sup>, 5°, alinéa 2, et l'article 28 du même arrêté sont abrogés.

**Art. 14.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1999, à l'exception des articles 2, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié.

**Art. 15.**

Le Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 18 mai 2000.

Le Ministre Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Th. DETIENNE